



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 63

*15 septembre 2009*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 63 du 15 septembre 2009**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

Objet : agrément de M. Claude MENNECIER en qualité de garde particulier-----	1
Objet : agrément de M. Jean-Marie LAIGNIER en qualité de garde particulier-----	1
Objet : agrément de M. Jean-Marie LAIGNIER en qualité de garde particulier-----	2
Objet : agrément de M. Didier OBRY en qualité de garde particulier-----	2
Objet : agrément de M. Franck COURTOIS en qualité de garde particulier-----	3
Objet : agrément de M. Benoît CARPENTIER en qualité de garde particulier-----	3
Objet : agrément de M. Didier TANAYS en qualité de garde particulier-----	4
Objet : agrément de M. Michel CARREEL en qualité de garde particulier-----	5
Objet : agrément de M. Franck DEGEZELLE en qualité de garde particulier-----	5
Objet : agrément de M. Jean-Pierre DAGNIAUX en qualité de garde particulier-----	6
Objet : agrément de M. Jean-Claude LENGLET en qualité de garde particulier-----	6
Objet : agrément de M. Gérard MONTARDIER en qualité de garde particulier-----	7
Objet : agrément de M. Ghislain LESIEUR en qualité de garde particulier-----	7
Objet : agrément de M. Jean-José COLIN en qualité de garde particulier-----	8
Objet : agrément de M. Frédéric MAUMENEE en qualité de garde particulier-----	9
Objet : agrément de M. Philippe SAINT SOLIEUX en qualité de garde particulier-----	9
Objet : agrément de M. Didier OBRY en qualité de garde particulier-----	10
Objet : agrément de M. Daniel DEGEZELLE en qualité de garde particulier-----	10
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;-----	11
Objet : agrément de M. Michel POIRE en qualité de garde particulier-----	11
Objet : agrément de M. Gilles COTREL en qualité de garde particulier-----	12
Objet : agrément de M. Dominique JOURDHEUIL en qualité de garde particulier-----	12
Objet : agrément de M. Jean-Pierre TROQUENET en qualité de garde particulier-----	13
Objet : agrément de M. Jean-Paul BRUNET en qualité de garde particulier-----	14
Objet : agrément de M. Denis VALENCOURT en qualité de garde particulier-----	14
Objet : agrément de M. André DEVAUCHELLE en qualité de garde particulier-----	15
Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/538 portant autorisation provisoire d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « ALLOGA France » à GLISY-----	15
Objet : Intérim du secrétaire général-----	17

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Objet : Forfait soins applicable à l'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer « Les Magnolias » à Abbeville (n° Finess 80 001 563 8)-----	18
Objet : Forfait soins applicable au groupement de coopération sociale et médico-sociale du centre de Picardie ( n° FINESS : 80 001 694 1 ).-----	18

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

Objet : Arrêté du 7 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression d'un sectionnement électoral dans la commune de Cayeux-sur-Mer-----	19
--	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

Objet : Approbation de la carte communale de Courcelles-sous-Moyencourt-----20

### **ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Délégation de signature générale à M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie -----21

Objet : Délégation de signature accordée à M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle-----21

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Objet : Renouvellement de la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.-----22

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Arrêté du 28 août 2009 : Commission Régionale des Sanctions Administratives de Picardie-----29

### **AUTRES**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

Objet : arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er septembre 2009 pour les activités de soins (articles R.6122-25 du code de la santé publique) et les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique -----30

#### **TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS**

Objet : Arrêté n° 09-04 relatif à la nomination du rapporteur siégeant à la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes-----40



**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 63 du 15 septembre 2009**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

**Objet : agrément de M. Claude MENNECIER en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Pierre PANIER, en qualité de commettant, à M. Claude MENNECIER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 14 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Claude MENNECIER ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Claude MENNECIER né le 29 mars 1937 à Colincamps domicilié 11 rue du Maréchal Joffre à Dernancourt est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Pierre PANIER sur le territoire des communes de BRESLE, HENENCOURT, SENLIS LE SEC et WARLOY BAILLON.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude MENNECIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de BRESLE, HENENCOURT, SENLIS LE SEC et WARLOY BAILLON., sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 14 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : agrément de M. Jean-Marie LAIGNIER en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Jany Firmin, en qualité de commettant, à M. Jean-Marie LAIGNIER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 25 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Marie LAIGNIER ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Jean-Marie LAIGNIER né le 07 février 1951 à Saint Sauveur domicilié 22 rue du 11 Novembre à Ailly sur Somme est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jany Firmin sur le territoire des communes de Dreuil les Amiens et Argoeuves.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie LAIGNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Dreuil les Amiens et Argoeuvres, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 25 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Jean-Marie LAIGNIER en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Michel VERSCHEURE, en qualité de commettant, à M. Jean-Marie LAIGNIER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Marie LAIGNIER ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jean-Marie LAIGNIER né le 07 février 1951 à Saint Sauveur domicilié à Ailly sur Somme est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Michel VERSCHEURE sur le territoire de la commune de d'Ailly sur Somme.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie LAIGNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Ailly sur Somme, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 25 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Didier OBRY en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Christian PARENTY, en qualité de commettant, à M. Didier OBRY par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier OBRY ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Didier OBRY né le 04 janvier 1955 à Vacquerie domicilié 9 rue des Garennes à Remaisnil est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian PARENTY sur le territoire de la commune de REMAISNIL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier OBRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de REMAISNIL., sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Franck COURTOIS en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Philippe DELAPORTE, en qualité de commettant, à M. Franck COURTOIS par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Franck COURTOIS;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Franck COURTOIS né le 08 janvier 1975 à Amiens domicilié Chemin Blanc à Hérisart est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Philippe DELAPORTE sur le territoire des communes de Beaucourt sur l'Hallue et Bavelincourt.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck COURTOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Beaucourt sur l'Hallue et Bavelincourt, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Benoît CARPENTIER en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Robert CARPENTIER en qualité de commettant, à M. Benoît CARPENTIER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 12 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Benoît CARPENTIER ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Benoît CARPENTIER né le 12 octobre 1973 à Amiens domicilié 70 rue Emile Debrie à Camon est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Robert CARPENTIER sur le territoire de la commune de Camon.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoît CARPENTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Benoît CARPENTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Camon, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 03 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : agrément de M. Didier TANAYS en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Madame Jacqueline TANAYS, en qualité de commettant, à M. Didier TANAYS par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 03 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier TANAYS;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Didier TANAYS né le 19 mai 1962 à Amiens domicilié 11 rue de Pierregot à Rainneville est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Jacqueline TANAYS sur le territoire de la commune de Rainneville.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier TANAYS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Rainneville sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 03 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Michel CARREEL en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Lionel CLABAULT président de l'association des chasseurs des hôpitaux d'Amiens, en qualité de commettant, à M. Michel CARREEL par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 15 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel CARREEL ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Michel CARREEL né le 06 mars 1948 à Villers aux Erables domicilié 243 rue Eloi Morel à Amiens est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Lionel CLABAULT sur le territoire de la commune de Fluy.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel CARREEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CARREEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Fluy, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 05 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Franck DEGEZELLE en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Gilbert HUBLART, en qualité de commettant, à M. Franck DEGEZELLE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 23 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur M. Franck DEGEZELLE;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Franck DEGEZELLE né le 21 février 1976 à Amiens domicilié 6 rue de la Bigaudel à Rubempré est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Monsieur Gilbert HUBLART sur le territoire des communes de HERISSART et TALMAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck DEGEZELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de HERISSART et TALMAS, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 05 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Jean-Pierre DAGNIAUX en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Francis VAN OOTEGHEM, président de la société des chasseurs de Conty en qualité de commettant, à M. Jean-Pierre DAGNIAUX par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre DAGNIAUX;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jean-Pierre DAGNIAUX né le 15 avril 1944 à Boves domicilié 47 rue de la Ligue à Conty est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Monsieur Francis VAN OOTEGHEM sur le territoire de la commune de Conty.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre DAGNIAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Conty sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Jean-Claude LENGLET en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Antoine QUENTIN président de la société de chasse en plaine privée de Bettencourt Saint Ouen, en qualité de commettant, à M. Jean-Claude LENGLET par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Claude LENGLET ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jean-Claude LENGLET né le 30 juin 1945 à Oneux domicilié 1 rue de la Briqueterie à Bettencourt Saint Ouen est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Antoine QUENTIN sur le territoire de la commune de Bettencourt Saint Ouen.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude LENGLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Bettencourt Saint Ouen, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 11 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Gérard MONTARDIER en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Mickaël MONTARDIER, en qualité de commettant, à M. Gérard MONTARDIER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur M. Gérard MONTARDIER;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Gérard MONTARDIER né le 26 juin 1943 à Neuville les Loeuilly domicilié 79 rue Pasteur à Salouël est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Monsieur Mickaël MONTARDIER sur le territoire des communes de CONTY et NEUVILLE LES CONTY.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard MONTARDIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de CONTY et NEUVILLE LES CONTY., sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 19 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Ghislain LESIEUR en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Madame Sabine BURGEAT, en qualité de commettant, à M. Ghislain LESIEUR par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur M. Ghislain LESIEUR;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

## ARRÊTE

Article 1er : M. Ghislain LESIEUR né le 04 août 1962 à Amiens domicilié à Bacouël sur Selle est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Madame Sabine BURGEAT sur le territoire des communes de BACOUËL Sur SELLE et NAMPS MAISNIL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ghislain LESIEUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de BACOUËL Sur SELLE et NAMPS MAISNIL, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Jean-José COLIN en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Yannick DESSEAUX président de la société de chasse de Courcelles sous Moyencourt en qualité de commettant, à M. Jean-José COLIN par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-José COLIN;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

## ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-José COLIN né le 29 juin 1949 à Hornoy le Bourg domicilié 7 rue du Puits à Courcelles sous Moyencourt est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Yannick DESSEAUX sur le territoire de la commune de Courcelles sous Moyencourt.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-José COLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-José COLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Courcelles sous Moyencourt, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de M. Frédéric MAUMENEE en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Gérard ALARCON maire de Pont de Metz, en qualité de commettant, à M. Frédéric MAUMENEE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Frédéric MAUMENEE;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Frédéric MAUMENEE né le 16 juin 1961 à Amiens domicilié 76 rue de la Cateuse à Pont de Metz est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Gérard ALARCON sur le territoire de la commune de Pont de Metz.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric MAUMENEE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Frédéric MAUMENEE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pont de Metz, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 24 juillet 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de M. Philippe SAINT SOLIEUX en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Michel MAGNIEZ président de la société de chasse de Raincheval, en qualité de commettant, à M. Philippe SAINT SOLIEUX par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 28 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe SAINT SOLIEUX ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Philippe SAINT SOLIEUX né le 13 décembre 1959 à Albert domicilié 9 rue de Puchevillers à Raincheval est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Michel MAGNIEZ sur le territoire des communes de Raincheval, Toutencourt et Puchevillers.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe SAINT SOLIEUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe SAINT SOLIEUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la

pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Raincheval, Toutencourt et Puchevillers sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 24 juillet 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Didier OBRY en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Christophe VANUXEM, en qualité de commettant, à M. Didier OBRY par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 28 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier OBRY ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Didier OBRY né le 04 janvier 1955 à Vacquerie domicilié 9 rue des Garennes à Remaisnil est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christophe VANUXEM sur le territoire des communes de MEZEROLLES, et REMAISNIL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier OBRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de MEZEROLLES et REMAISNIL., sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 27 juillet 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Daniel DEGEZELLE en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Gilbert HUBLART, président de la société de chasse de Val de Maison, en qualité de commettant, à M. Daniel DEGEZELLE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 23 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur M. Daniel DEGEZELLE ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Daniel DEGEZELLE né le 25 avril 1973 à Amiens domicilié route d'Amiens à Raincheval est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Monsieur Gilbert HUBLART sur le territoire des communes de HERISSART et TALMAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel DEGEZELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de HERISSART et TALMAS, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gilles CANAPLE en qualité de commettant, à M. Jacques LEMOINE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques LEMOINE ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jacques LEMOINE né le 1er janvier 1953 à Cambrai domicilié 9 Résidence la Clé des Champs à Plachy Buyon est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Gilles CANAPLE sur le territoire de la commune de NAMPS MAISNIL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques LEMOINE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacques LEMOINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de NAMPS MAISNIL, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Michel POIRE en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Alain LEMAIRE, en qualité de commettant, à M. Michel POIRE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 31 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel POIRE;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

## ARRÊTE

Article 1er : M. Michel POIRE né le 12 septembre 1945 à Beauquesne domicilié 7 rue du Bas à Beauquesne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Alain LEMAIRE sur le territoire des communes de RAINCHEVAL et LUCHEUX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel POIRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de RAINCHEVAL et LUCHEUX, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Gilles COTREL en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Paul CHARLET en qualité de commettant, à M. Gilles COTREL par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 04 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gilles COTREL;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

## ARRÊTE

Article 1er : M. Gilles COTREL né le 25 août 1952 à Cagny domicilié 74 bis route de Louvrechy à Ailly sur Noye est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Paul CHARLET sur le territoire de la commune de SAINT FUSCIEN.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles COTREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilles COTREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de SAINT FUSCIEN, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 04 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Dominique JOURDHEUIL en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur René HEU président de l'association de chasse de Belleuse en qualité de commettant, à M. Dominique JOURDHEUIL par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 05 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique JOURDHEUIL ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Dominique JOURDHEUIL né le 17 août 1972 à Langres (52) domicilié 8 rue de Conty à Belleuse est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. René HEU sur le territoire des communes de BELLEUSE, CONTY, COURCELLES SOUS THOIX, FLEURY et MONSURES.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique JOURDHEUIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Dominique JOURDHEUIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de BELLEUSE, CONTY, COURCELLES SOUS THOIX, FLEURY et MONSURES sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 05 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : agrément de M. Jean-Pierre TROQUENET en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Ghislain REGNIER président de l'association du bois de Oissy en qualité de commettant à M. Jean-Pierre TROQUENET par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre TROQUENET;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre TROQUENET né le 24 septembre 1952 à Dreuil les Molliens domicilié 2 rue Marcelle Gènevois à Belloy sur Somme est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Ghislain REGNIER président de l'association du bois de Oissy sur le territoire des communes de MOLLIENS DREUIL, OISSY, BOUGAINVILLE et RIENCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre TROQUENET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre TROQUENET doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la

pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de MOLLIENS DREUIL, OISSY, BOUGAINVILLE et RIENCOURT, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 10 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Jean-Paul BRUNET en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Madame Gilberte POMART, maire de Loeuilly, en qualité de commettant, à M. Jean-Paul BRUNET par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 27 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Paul BRUNET ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jean-Paul BRUNET né le 29 avril 1949 à Amiens domicilié 2 Place du Caty à Loeuilly est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Gilberte POMART, sur le territoire de la commune de LOEUILLY.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul BRUNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de LOEUILLY, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 27 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. Denis VALENCOURT en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Gaby MATAR en qualité de commettant, à M. Denis VALENCOURT par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 18 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Denis VALENCOURT ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Denis VALENCOURT né le 24 avril 1970 à Amiens domicilié 31 Grande Rue à Fréchencourt est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Gaby MATAR sur le territoire de la commune de Saint-Gratien.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis VALENCOURT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Denis VALENCOURT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Saint Gratien, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 31 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de M. André DEVAUCHELLE en qualité de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Claude COMON en qualité de commettant, à M. André DEVAUCHELLE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 07 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur André DEVAUCHELLE;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. André DEVAUCHELLE né le 03 juillet 1946 à Beauval domicilié 14 rue Pôl à Beauquesne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Claude COMON sur le territoire des communes de Talmas, La Vicogne et Villers Bocage.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André DEVAUCHELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Talmas, La Vicogne et Villers Bocage, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 02 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Arrêté n° SSIPA/2009/538 portant autorisation provisoire d'un système de vidéosurveillance à la S.A.S. « ALLOGA France » à GLISY**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la demande présentée le 7 septembre 2009 par Madame Rachel LARQUIER, directrice financière et administrative de la S.A.S. « ALLOGA France », siège social : avenue de l'Étoile du Sud, pôle Jules Verne à GLISY (80440), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'entrepôt situé à l'adresse précitée ;  
Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;  
Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « ALLOGA France », siège social : avenue de l'Étoile du Sud, pôle Jules Verne à GLISY (80440), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'entrepôt situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0110.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté.

La commission départementale de vidéosurveillance de la Somme devra rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et 20 caméras extérieures.

Les caméras pourront visionner les abords immédiats des bâtiments et installations du pétitionnaire ; elles devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service du personnel de la S.A.S. « ALLOGA France », avenue de l'Étoile du Sud, pôle Jules Verne à GLISY.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick BERGER, directeur des achats ;
- M. Sylvain MARTIN, responsable informatique ;
- Mme Laurence BLONDIN, hôtesse d'accueil.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. Dans ce cas, ces services pourront conserver les enregistrements ou les images durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ils ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'Objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'Objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivants l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de GLISY, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Intérim du secrétaire général**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2006 nommant Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Considérant la nomination de Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009, sous-préfet d'Aix-en-Provence (1ère catégorie) à compter du 21 septembre 2009;

Considérant la nomination de Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009, secrétaire général de la préfecture de la Somme (1ère catégorie) à compter du 28 septembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, est chargé d'exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Somme du 21 septembre 2009 au 27 septembre 2009 inclus.

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 septembre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## Objet : Forfait soins applicable à l'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer « Les Magnolias » à Abbeville (n° Finess 80 001 563 8)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L 116-2 ; L 232-1 à L 232-20 et R 232-1 à R 232-61 ; L 311-1 à L 311-9 ; L 312-1 ; L 313-1 à L 313-20 et R 313-1 à R 313-14; L 314-1 à L 314-13, R 314-1 à R 314-112 et R 314-158 à R 314-193 ; R 314-137; L 315-1 à L 315-19 ; L 342-1 à L 342-5 ; D 312-1 à D312-5-1 ; L 351-1 à L 351-8 et R 351 à R 351-41 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2007 autorisant la Mutuelle de la Somme-Œuvres sociales à créer une structure autonome d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sise, 30 rue du chevalier de la Barre à ABBEVILLE ;

### ARRÊTE-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Alzheimer d'Abbeville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	/ €	180 900 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 900€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	/ €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	180 900 €	180 900 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/ €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de l'accueil de jour Alzheimer d'Abbeville est fixé à 180 900 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 075 € ;

Article 3 bis : Ce forfait inclut des crédits non reconductibles à hauteur de 0 € ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Amiens, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

## Objet : Forfait soins applicable au groupement de coopération sociale et médico-sociale du centre de Picardie ( n° FINESS : 80 001 694 1 ).

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7, R.312-194-1 à R.312-194-25 et R 314-64 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;  
Vu la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-III, du code de l'action sociale et des familles;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du Centre de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global du groupement de coopération sociale et médico-sociale du centre de Picardie est fixé à 38 000 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Les Thiers" - 4 rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

#### **Objet : Arrêté du 7 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression d'un sectionnement électoral dans la commune de Cayeux-sur-Mer**

Vu le Code électoral notamment les articles L. 254 à 255-1 ;

Vu la délibération en date du 29 juillet 2009 de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer à une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral de La Mollière.

Article 2 : M. Jean-Pierre DESCAMPS, Responsable de service des Renseignements Généraux à la retraite – 73 rue Tournière à Bethencourt-sur-Mer - est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de Cayeux-sur-Mer du lundi 5 au vendredi 16 octobre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre ci-dessus mentionné.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Cayeux-sur-Mer le lundi 5 octobre 2009 de 9 heures à 12 heures et le vendredi 16 octobre de 14 heures à 17 h 30.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra dans les meilleurs délais à la Préfecture de la Somme – Direction des affaires juridiques et budgétaires locales – Bureau des affaires juridiques et électORALES.

Article 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la Mairie de Cayeux-sur-Mer ainsi qu'à la Préfecture de la Somme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander la communication de ces conclusions à la Préfecture de la Somme.

Article 7 : L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Cayeux-sur-Mer 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Le même avis sera en outre inséré en caractère gras 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans le journal « Le Courrier Picard ».

Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire de Cayeux-sur-Mer ainsi que par un exemplaire du journal qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2009.

Pour le Préfet,

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### Objet : Approbation de la carte communale de Courcelles-sous-Moyencourt

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;  
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;  
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant l'article R124-7 du code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Courcelles-Sous-Moyencourt du 03 mai 2006 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 prescrivant l'enquête publique du 12 janvier 2009 au 11 février 2009 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Courcelles-Sous-Moyencourt du 27 mai 2009 approuvant la carte communale ;  
Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 16 juin 2009 ;  
Vu l'avis technique des services de l'État ;  
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;  
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Courcelles-Sous-Moyencourt souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;  
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructibles et d'un secteur économique ;  
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

### ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de Courcelles-sous-Moyencourt est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 27 mai 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SN (secteur naturel ou non constructible) et SE (secteur économique) – auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Courcelles-Sous-Moyencourt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 02 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

# ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### **Objet : Délégation de signature générale à M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 85-1065 du 3 octobre 1985 relatif aux emplois de Directeur Régional du Commerce Extérieur ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la décision ministérielle en date du 23 juillet 2009 nommant M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que la gestion des personnels, des locaux et des matériels de la Direction Régionale du Commerce Extérieur de Picardie.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 septembre 2009  
Le Préfet  
Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature accordée à M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la décision ministérielle en date du 23 juillet 2009 nommant M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP central suivant :

- « Développement des entreprises et de l'emploi ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,

- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'Objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'Objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte rendu quadrimestriel d'exécution des crédits alloués aux UO.

Article 6: En tant que responsable d'Unité Opérationnelle et, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2006, Rémi LENOBLE, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature :

- au Directeur Régional Adjoint.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Commerce Extérieur de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Objet : Renouvellement de la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 modifié le 12 mars 2008 fixant la liste des organismes, institutions, groupements, fédérations et syndicats représentés au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2004 modifié les 28 janvier, 15 décembre 2005, 18 juillet 2006, 21 septembre 2006, 12 janvier 2007, 10 avril 2007, 15 mai 2007, 24 octobre 2007, 22 novembre 2007, 18 janvier 2008, 10 avril 2008, 26 juin 2008, 3 septembre 2008, 11 septembre 2008, 24 octobre 2008, 3 février 2009 et 6 avril 2009 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 renouvelant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie ;

Vu le courrier électronique de la Fédération Hospitalière de France-Picardie en date du 15 juillet 2009 ;

Vu le courrier de l'association PEP 80 en date du 13 août 2009 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : La composition nominative de la formation plénière et des sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, renouvelée par l'article 2 de l'arrêté 15 juillet 2009, est modifiée comme suit :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :

- en remplacement de Madame Annie-Claude DUBREZ, titulaire, est désigné Monsieur Jean-Claude HERICOTTE, titulaire,

- en remplacement de Monsieur François LAGADEC, suppléant, est désigné Monsieur François SABLON, suppléant.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, la composition de la formation plénière et des sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est fixée ainsi :

Article 1er : La formation plénière du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie comprend, outre la présidente :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;

- le médecin-inspecteur régional de la santé ou son représentant ;

- le trésorier-payeur général de la région ou son représentant ;

- la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;

- la rectrice de l'académie d'Amiens ou son représentant ;
  - le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
  - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
  - un conseiller régional :
  - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
  - deux conseillers généraux :
  - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
  - M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
  - un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
  - M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
  - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
  - quatre représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
  - le directeur ou son représentant ;
  - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
  - Mme Geneviève BRULÉ, titulaire, ou M. Vincent MORIN, suppléant ;
  - M. Alain ARNEFAUX, titulaire, ou, M. Jean-Luc GENDRE, suppléant ;
  - deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
  - M. Thierry MANTEN, titulaire, ou M. Bernard Van HEULE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
  - M. Jean-Marc TOMEZAK, titulaire, ou le Docteur Jean-Pierre ORAIN, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, vingt représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :
- cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :
  - M. Louis SENAUX, titulaire, ou M. le Docteur Dominique BRUYER, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés ;
  - M. Hervé LEDOUX, titulaire, ou, Mme Séverine DUPONT, suppléante ; représentants de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Jean-Marc MARAZANO, titulaire, ou M. François SABLON, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;
  - M. Jean-Claude HERICOTTE, titulaire, ou Mme Annick DEFRESNE, suppléante, représentants de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
  - M. Michel GARET, titulaire, ou Mme Lysiane LEROY, suppléante, représentants de l'Association des paralysés de France ;
  - cinq représentants des institutions de la protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :
  - M. Eric LESKA, titulaire, ou M. Laurent BOYER, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant, représentants de l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes ;
  - M. Jean-Claude ADAM, titulaire, ou M. Serge POURPLANCHE, suppléant, représentants d'AJP Accueil et soutien des jeunes en difficulté et des personnes handicapées ;
  - M. Pierre-Marie THOBOIS, titulaire, ou M. Patrick DUMONT, suppléant, représentants de l'association Yves Lefèbvre ;
  - M. Philippe JOUY, titulaire, ou M. Jean-Luc DARGUESSE, suppléant, représentants du Groupement national des établissements et services publics sociaux ;
  - cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
  - M. Jean-Paul HENRY, titulaire, ou M. Jean TANESIE, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale, délégation régionale ;
  - M. Thibault d'AMECOURT, titulaire, ou M. Yannick ANVROIN, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Jacques THUREAU, titulaire, ou M. Ludovic SOUFFLARD, suppléant, représentants de l'association Accueil et Formation dite AFTAM ;
  - Mme Agnès PETIT, titulaire, ou, M. Jean-Jacques LEULIER suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
  - M. Bernard HEMMER, titulaire, ou, Mme Lan DESPEYROUX, suppléante, représentants de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
  - cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :
  - Mme Danièle BOUVIER, titulaire, ou M. Joseph LEROUX suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
  - Mme Charlotte KOVAR-PETIPREZ, titulaire, ou Mme Maryse CANDAS, suppléante, représentantes de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;

- M. Alain VILLEZ, titulaire, ou Mme Louise WIART, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Christel ROUSSEL, titulaire, ou M. Christian CLAIRE, suppléant, représentants du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées ;
  - Mme Annie HINCELIN, titulaire, ou Mme Claire GOSSET, suppléante, représentantes du Comité régional d'Aide à domicile en milieu rural Nord-Picardie ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
  - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
  - M. Robert PAGAN, titulaire, ou Mme Claire DHOUAILLY suppléante, représentants de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
  - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
  - M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, quatre représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales :
- en faveur des personnes âgées :
    - M. René FEDASZ, titulaire, ou Mme Michèle BESMOND, suppléante, représentants de la Fédération nationale des associations de retraités ;
  - en faveur des personnes handicapées :
    - Mme Claudette METTE, titulaire, ou M. Jean LIDOR, suppléant, représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
  - en faveur des personnes en difficultés sociales :
    - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant ;
    - en faveur des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire :
      - M. Jacques ESTIENNE, titulaire, ou M. Michel HERMANT, représentants de l'Union régionale des associations familiales ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
    - Mme Hélène BULTELE, titulaire, ou Mme Mélanie BOULET, suppléante, représentantes de l'Association nationale des assistants sociaux ;
    - Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie Association régionale des cadres du social ;
  - un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
    - M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées, deux représentants :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
  - M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
  - M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.
- Article 2 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes handicapées comprend, outre la présidente :
- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale:
- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
  - le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
  - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
  - un conseiller régional :
    - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
  - deux conseillers généraux :
    - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
    - M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
  - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
  - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
    - le directeur ou son représentant ;
    - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;

- un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
- Sièges avec voix délibérative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Sièges en outre, avec voix consultative, M. Raphaël SCHOLASTIQUE, titulaire, ou Mme Laurence VIEVILLE, suppléante, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :
- M. Louis SENAUX, titulaire, ou M. le Docteur Dominique BRUYER, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés ;
- M. Hervé LEDOUX, titulaire, ou Mme Séverine DUPONT, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux ;
- M. Jean-Marc MARAZANO, titulaire, ou M. François SABLON, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;
- M. Jean-Claude HERICOTTE, titulaire, ou Mme Annick DEFRESNE, suppléante, représentants de la Fédération Hospitalière de France – Picardie
- M. Michel GARET, titulaire, ou Mme Lysiane LEROY, suppléante, représentants de l'Association des paralysés de France ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux : cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
- M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFTD ;
- M. Robert PAGAN, titulaire, ou Mme Claire DHOUILLY, suppléante, représentants de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées :
- Mme Claudette METTE, titulaire, ou M. Jean LIDOR, suppléant, représentants de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
- Mme Hélène BULTELE, titulaire, ou Mme Mélanie BOULET, suppléante, représentantes de l'Association nationale des assistants sociaux ;
- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;
- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées, deux représentants :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant ;
- Article 3 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire comprend, outre la présidente :
- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :
- la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, vice-présidente, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
- un conseiller régional :
- Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
- deux conseillers généraux :
- Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
- (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;

- deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
- le directeur ou son représentant ;
- M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
- un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
- Siège avec voix délibérative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Siège en outre, avec voix consultative, Mme Laurence VIEVILLE, titulaire ou, M. Raphaël SCHOLASTIQUE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :
- M. Eric LESKA, titulaire, ou M. Laurent BOYER, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- M. Bernard PERROT, titulaire, ou M. Philippe HUART, suppléant, représentants de l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes ;
- M. Jean-Claude ADAM, titulaire, ou M. Serge POURPLANCHE, suppléant, représentants d'AJP Accueil et soutien des jeunes en difficulté et des personnes handicapées ;
- M. Pierre-Marie THOBOIS, titulaire, ou M. Patrick DUMONT, suppléant, représentants de l'association Yves Lefèvre ;
- M. Philippe JOUY, titulaire, ou M. Jean-Luc DARGUESSE, suppléant, représentants du Groupement national des établissements et services publics sociaux ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
- M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
- M. Robert PAGAN, titulaire, ou Mme Claire DHOUILLY, suppléante, représentants de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
- M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire :
- M. Jacques ESTIENNE, titulaire, ou M. Michel HERMANT, suppléant, représentants de l'Union régionale des associations familiales ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
- Mme Hélène BULTELE, titulaire, ou Mme Mélanie BOULET, suppléante, représentantes de l'Association nationale des assistants sociaux ;
- Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;
- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
- M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées, deux représentants :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
- M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
- M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.
- Article 4 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes en difficultés sociales comprend, outre la présidente :
- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :
- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
- un conseiller régional :
- Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
- deux conseillers généraux :
- Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;
- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :

- M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
  - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
  - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
  - le directeur ou son représentant ;
  - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
  - un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
  - Siège avec voix délibérative, Mme Laurence VIEVILLE, titulaire, ou M. Raphaël SCHOLASTIQUE, suppléant, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
  - Siège en outre, avec voix consultative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
- M. Jean-Paul HENRY, titulaire, ou M. Jean TANESIE, suppléant, représentants de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale, délégation régionale ;
  - M. Thibault d'AMECOURT, titulaire, ou M. Yannick ANVROIN, suppléant, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Jacques THUREAU, titulaire, ou M. Ludovic SOUFFLARD, suppléant, représentants de l'association Accueil et Formation dite AFTAM ;
  - Mme Agnès PETIT, titulaire, ou, M. Jean-Jacques LEULIER, suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
  - M. Bernard HEMMER, titulaire, ou, Mme Lan DESPEYROUX, suppléante, représentants de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
  - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
  - M. Robert PAGAN, titulaire, ou Mme Claire DHOUAILLY, suppléante, représentants de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
  - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
  - M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes en difficultés sociales :
- (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
  - Mme Hélène BULTELE, titulaire, ou Mme Mélanie BOULET, suppléante, représentantes de l'Association nationale des assistants sociaux ;
  - Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie, Association régionale des cadres du social ;
  - un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
  - M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées, deux représentants :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
  - M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
  - M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Dr Pascal AUFAURE, suppléant.
- Article 5 : La section spécialisée compétente pour les établissements et services accueillant des personnes âgées comprend, outre la présidente :
- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :
- la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, vice-présidente, ou son représentant ;
  - le médecin-inspecteur régional de la santé publique ou son représentant ;
  - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne ou son représentant ;
  - un conseiller régional :
  - Mme Colette MICHAUX, titulaire, ou Mme Annie-Claude LEULIETTE, suppléante ;
  - deux conseillers généraux :
  - Mme Isabelle DEMAISON, titulaire, ou Mme Christine LEFEVRE, suppléante ;

- M. Jean-Jacques THOMAS, titulaire, ou M. Alain SAUTILLET, suppléant ;
  - un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
  - M. Roger MENN, maire de Liancourt, titulaire, ou Mme Anne-Marie DUMOULIN, maire de Warluis, suppléante ;
  - (poste vacant), titulaire, (poste vacant), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
  - deux représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
  - le directeur ou son représentant ;
  - M. le médecin-conseil régional ou son représentant ;
  - un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :
  - Sièges avec voix délibérative, M. Raphaël SCHOLASTIQUE, titulaire, ou Mme Laurence VIEVILLE, suppléante, représentants de la Fédération des Mutualités Sociales Agricoles de Picardie ;
  - Sièges en outre, avec voix consultative, M. le Docteur Jean-Pierre ORAIN, titulaire, ou M. le Docteur Christophe APICELLA, suppléant, représentants du régime social des indépendants de Picardie ;
- Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :
- Mme Danièle BOUVIER, titulaire, ou, M. Joseph LEROUX suppléant, représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ;
  - Mme Charlotte KOVAR-PETIPREZ, titulaire, ou, Mme Maryse CANDAS, suppléante, représentants de la Fédération Hospitalière de France - Picardie ;
  - M. Alain VILLEZ, titulaire, ou Mme Louise WIART, suppléante, représentants de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
  - M. Christel ROUSSEL, titulaire, ou M. Christian CLAIRE, suppléant, représentants du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées ;
  - Mme Annie HINCELIN, titulaire, ou Mme Claire GOSSET, suppléante, représentantes du Comité régional d'Aide à domicile en milieu rural Nord-Picardie ;
- Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur proposition des organisations syndicales représentative :
- M. Claude ROUSSEL, titulaire, ou M. André LAGACHE suppléant, représentants du comité régional CGT ;
  - M. Francis MAQUIN, titulaire, ou M. Bruno LE PENVEN, suppléant, représentants de l'Union professionnelle régionale picarde santé sociaux CFDT ;
  - M. Robert PAGAN, titulaire, ou Mme Claire DHOUILLY, suppléante, représentants de l'Union régionale des syndicats FO de Picardie ;
  - (poste vacant), titulaire, ou (poste vacant), suppléant, représentants de l'Union régionale C.F.T.C. ;
  - M. Michel BOGNIER, titulaire, M. Jean-Pierre RICHI, suppléant, représentants de l'Union régionale CFE-CGC ;
- Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, un représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes âgées :
- M. René FEDASZ, titulaire, ou Mme Michèle BESMOND, suppléante, représentants de la Fédération nationale des associations de retraités ;
- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :
- deux représentants des travailleurs sociaux :
  - Mme Hélène BULTELE, titulaire, ou Mme Mélanie BOULET, suppléante, représentantes de l'Association nationale des assistants sociaux ;
  - Mme Bernadette VEDRENNE, titulaire, ou Mme Elisabeth DJOUZI, suppléante, représentantes de l'ANDESI Picardie Association régionale des cadres du social ;
  - un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :
  - M. le Docteur Dominique PROISY, titulaire, ou M. le Docteur Michel ROUZIER, suppléant ;
- Au titre des personnes qualifiées, deux représentants :
- M. Denis JAUNEAU, titulaire, ou Mme Nathanaëlle DEBOUZIE, suppléante, représentants du Centre régional pour l'enfance, l'adolescence et les adultes inadaptés de Picardie ;
  - M. Michel BARBAZIN, titulaire, ou M. Jean-Luc BOSSEE, suppléant, représentant de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire, deux représentants :
- M. Joseph DEBRAY, titulaire, ou Mme Martine BOUTANTIN, suppléante ;
  - M. le Docteur Philippe BOISSELIER, titulaire, ou M. le Docteur Pascal AUFAURE, suppléant.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Pierre GAUDIN

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

### Objet : Arrêté du 28 août 2009 : Commission Régionale des Sanctions Administratives de Picardie

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;  
Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports, et aux commissions régionales des sanctions administratives, modifié par le décret 2004-548 du 14 janvier 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives,  
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;  
Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;  
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;  
Vu le décret n° 2004-548 du 14 janvier 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 portant composition de la Commission régionale des Sanctions administratives de Picardie,  
Vu les propositions de représentants des organisations concernées ;  
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les modifications suivantes sont apportées à la commission régionale des sanctions administratives de Picardie :

- Monsieur Michel PASSETEMPS est désigné en remplacement de Monsieur Jean-Paul TAQUET (membre titulaire)
- Monsieur Paul Valéry GAILLIOT est désigné en remplacement de Monsieur Emmanuel ANSART (membre suppléant)
- Monsieur François COLLIER est désigné en remplacement de Monsieur Michel EVRARD (membre suppléant)
- Monsieur Daniel FONTAINE est nommé en remplacement de Monsieur Bernard RENET (membre suppléant)
- Monsieur Didier LUCAS est désigné en remplacement de Monsieur Denis COPPENS (membre suppléant)
- Monsieur Mohammed KADDOURI est désigné en remplacement Monsieur Dominique GAFFET (membre titulaire)
- Monsieur GOSSELIN est désigné en remplacement de Monsieur Jean-Claude MASSET (membre suppléant)
- Monsieur Laurent CAUDRON est désigné en remplacement de Monsieur Jean-Michel FLANDRIN (membre titulaire)
- Madame Isabelle SCELLIER est désignée en remplacement de Monsieur Christian RAPPE (membre suppléant)

Article 2 : La commission régionale des sanctions administratives est ainsi composée :

#### A) PRESIDENT :

M. LEDUC Cyrille, conseiller au tribunal administratif d'Amiens.

#### B) Représentants des entreprises de transports

##### B.1) Transports de personnes

M. William NOIRTIN (titulaire)  
(FNTV)

M. Michel PASSETEMPS ( titulaire)  
(FNTV)

M. Paul Valery GAILLIOT (suppléant)  
(FNTV)

M. François COLLIER (suppléant)  
(FNTV)

##### B. 2) Transports de marchandises

M. Dominique FERNANDE ( titulaire)  
(UNOSTRA)

Mme Brigitte VERET (titulaire)  
(TLF)

M. Daniel FONTAINE (suppléant)  
(FNTR)

M. Didier LUCAS (suppléant)  
(FNTR)

#### C) Représentants des salariés

##### C. 1 ) Transports de personnes

M. Mohamed KADDOURI (titulaire)  
(FO)

Mme Christine DEVIGNE (titulaire)  
(CFDT)

Monsieur Steve GOSSELIN (suppléant)  
(FO)

M. Gilles PHILIPPARD (suppléant)  
(CFDT)

##### C. 2) Transports de marchandises

Monsieur Laurent CAUDRON (titulaire)  
(FO)

Mme Isabelle SCELLIER (suppléant)  
(FO)

M. Jean-Luc HOUSSIN (titulaire)  
(CFDT)

M. Thierry CORDIER (suppléant)  
(CFDT)

D) Représentants de l'Etat

D. 1) Transports de personnes

- Le directeur régional Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
- Le directeur régional du travail ou son représentant.

D. 2) Transports de marchandises

- Le directeur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
- Le directeur régional du travail ou son représentant.

E) Représentants des usagers

E. 1) Transports de personnes

M. Daniel LEROY (titulaire)  
(FNAUT)

Mme Christine DUPART(suppléant)  
(FNAUT)

M. Jacques ESTIENNE (titulaire)  
(URAF)

M. Bernadette DIEPOLD (suppléante)  
(URAF)

E. 2) Transports de marchandises

M. Christian METELLE (titulaire)  
(CRCI)

M. Vincent TRELCAT (suppléant)  
(CRCI)

M. Jacky HELIE (titulaire)  
(chambre régionale des métiers)

M. Gérald GRAS (suppléant)  
(chambre régionale des métiers)

Article 3 : Le préfet de région désigne en outre, s'il n'en figure pas déjà parmi les membres de la commission, un représentant des entreprises et un représentant des salariés choisis, selon la nature de l'affaire, parmi les représentants du transport urbain de personnes, du transport routier non urbain de personnes, du transport routier de marchandises, du transport fluvial ou du transport aérien.

Article 4 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3, la commission délibère soit en formation transport de personnes, soit en formation transport de marchandises, où siègent deux représentants pour chacune des catégories mentionnées à l'article 2.

Article 5 : Le secrétariat de la commission régionale des sanctions administratives est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 6 : Les membres de ladite commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 août 2009

Le Préfet

signé : Michel DELPUECH

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**Objet : arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er septembre 2009 pour les activités de soins (articles R.6122-25 du code de la santé publique) et les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1, L.6121-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9, L.6122-10, R.6122-25, R.6122-29 à R.6122-31, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés des 23 mars 2007, 17 septembre 2008, 12 novembre 2008, 30 juillet 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 août 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Considérant :

- que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes ;
- la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 ;
- que les autorisations pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie nécessitent la fixation d'objectifs quantifiés;
- que les matières relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie) font l'Objet d'un bilan quantifié de l'offre de soins arrêté en commun avec les régions Nord Pas-de-Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie ;
- que le bilan quantifié de l'offre de soins figurant en annexe comporte en particulier les objectifs quantifiés des établissements de santé publics et privés de la région Picardie, exprimés en volumes par activité tels que prévus par les dispositions de l'article D.6121-7 du code de la santé publique, figurant dans les contrats d'objectifs et de moyens de ces établissements signés le 30 mars 2007 et leurs avenants, à l'exception des objectifs quantifiés pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

## ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal ;
- Psychiatrie ;
- Soins de suite et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Traitement du cancer

Article 2 : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale.

Article 3 : S'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R.6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires et hospitalisation à domicile) et doivent faire l'Objet d'une autorisation spécifique.

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins ne mentionnant pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et qui souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande d'autorisation pour cette nouvelle modalité.

Article 4 : S'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 5 : Les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation d'autorisation relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation.

Article 6 : Les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'Objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 7 : Dans les cas où un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements souhaitant déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et de ses annexes.

Article 8 : Le bilan quantifié de l'offre de soins est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie. Il sera affiché au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne, l'Oise, et la Somme jusqu'au 30

novembre 2009, pour la date de clôture de la période de dépôt des demandes d'autorisation, et jusqu'au 31 décembre 2009, pour la date de clôture de la période de dépôt des demandes d'autorisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 10 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

## ANNEXE

### BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS AU 1er SEPTEMBRE 2009

Bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de médecine en Picardie au 1er Septembre 2009

Territoires de santé	Objectifs quantifiés						Demande recevable (besoins non couverts)
	Implantations			OQOS en volume annuel (séjours)			
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
Nord - Ouest	7	7	0	103740	112000	-8260	OUI
Nord - Est	10	10	0	69521	77000	-7479	OUI
Sud - Ouest	9	9	0	69191	81000	-11809	OUI
Sud - Est	5	5	0	59004	66500	-7496	OUI

Bilan des implantations pour l'hospitalisation à domicile en Picardie au 1er Septembre 2009

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	5	5 à 4	0 à 1 (excédent)	NON
Nord - Est	7	7 à 5	0 à 2 (excédent)	NON
Sud - Ouest	2	2	0	NON
Sud - Est	2	2	0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

Bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de chirurgie en Picardie au 1er Septembre 2009

Territoires de santé	Objectifs quantifiés						Demande recevable (besoins non couverts)
	Implantations			OQOS en volume annuel (séjours)			
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
Nord - Ouest	3	3	0	58000	58000	0	NON
Nord - Est	4	3 ou 4	0 ou 1 (excédent)	33887	35000	-1113	OUI
Sud - Ouest	6	4 ou 5	1 ou 2 (excédent)	37226	39000	-1774	OUI
Sud - Est	4	3 ou 4	0 ou 1 (excédent)	34542	35000	-458	OUI

## Bilan des implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale en Picardie au 1er Septembre 2009

Territoires de santé	Maternités de niveau 1				Maternités de niveau 2A				Maternités de niveau 2B				Maternités de niveau 3			
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (Besoins non couverts)	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	3	2 ou 3	0 ou 1 (excédent)	NON	2	2	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Nord - Est	4	3 ou 4	0 ou 1 (excédent)	NON	2	2 ou 3	0 ou 1 (déficit)	OUI (Chauny)	2	2	0	NON	0	0	0	NON
Sud - Ouest	4	3 ou 4	0 ou 1 (excédent)	NON	3	3	0	NON	2	2	0	NON	1	1	0	NON
Sud - Est	4	3 ou 4	0 ou 1 (excédent)	NON	2	2 ou 3	0 ou 1 (déficit)	OUI (Château Thiery)	2	2	0	NON	0	0	0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés, notamment pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'alternative à l'hospitalisation.

## Bilan des implantations pour les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activité de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activité de diagnostic prénatal en Picardie au 1er Septembre 2009

### Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	0	0	0	NON
Sud - Ouest	1	1	0	NON
Sud - Est	0	0	0	NON

### Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activité de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	0	0	0	NON
Sud - Ouest	1	2	1 (déficit)	OUI (Beauvais)
Sud - Est	2	2	0	NON

### Activités de diagnostic prénatal

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	0	0	0	NON
Sud - Ouest	0	0	0	NON
Sud - Est	0	0	0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

## Bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de psychiatrie générale en Picardie au 1er Septembre 2009

hospitalisation complète								
Territoires de santé	Implantations			OQOS en volume annuel (journées)				Demande recevable (besoins non couverts)
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Départements	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
Nord - Ouest	2	2	0	Somme	148000	148000	0	NON
Nord- Est	6	6	0	Aisne	184595	185000	-405	NON
Sud - Est	3	3 à 4	0 à 1 (déficit)					
Sud - Ouest	2	2	0	Oise	274455	290000	-15545	OUI sur le département de l'Oise

alternatives à l'hospitalisation											
Territoires de santé	Hospitalisation de jour			Hospitalisation de nuit			OQOS en volume annuel (places)				Demande recevable (besoins non couverts)
	Implantations			Implantations			Départements	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté					
Nord - Ouest	2	2	0	1	1	0	Somme	110	125	-15	OUI
Nord- Est	4	4	0	1	1	0	Aisne	100	120	-20	OUI sur le département de l'Aisne
Sud - Est	2	2	0	3	3	0					
Sud-Ouest	4	4	0	2	2	0	Oise	224	224	0	NON

Territoires de santé	placement familial thérapeutique				appartement thérapeutique				centre de post-cure			
	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)	Implantations			Demande recevable (besoins non couverts)
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté		Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté		Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	
Nord - Ouest	3	3	0	NON			0	NON	1	1	0	NON
Nord- Est	2	2	0	NON	9	9	0	NON			0	NON
Sud - Est	2	2 à 3	0 à 1 (déficit)	OUI	5	5	0	NON	1	1	0	NON
Sud - Ouest	1	1	0	NON	13	13	0	NON	1	1	0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

## Bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en Picardie au 1er Septembre 2009

Objectifs quantifiés								
hospitalisation complète								
Territoires de santé	Implantations			OQOS en volume annuel (journées)				Demande recevable (besoins non couverts)
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Départements	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
Nord - Ouest	1	1	0	Somme	6800	16500	-3700	OUI
Nord- Est	2	3 à 4	1 à 2 (déficit)	Somme	0		-6000	OUI
				Aisne	4974	7600	-2626	
Sud - Est	2	3	1 (déficit)				0	NON
Sud - Ouest	2	2	0	Oise	9500	9800	-300	NON

hospitalisation de jour								
Territoires de santé	Implantations			OQOS en volume annuel (places)				Demande recevable (besoins non couverts)
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Départements	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
Nord - Ouest	3	3	0	Somme	70	80	-10	OUI
Nord- Est	6	6	0	Aisne	113	113	0	NON
Sud - Est	5	6	1 (déficit)					
Sud - Ouest	3	3	0	Oise	230	230	0	NON

Territoires de santé	Mention	Objectifs quantifiés					Demande recevable (besoins non couverts)	
		Implantations			QQOS en volume annuel (journées et venues)			
		Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté *	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)		Ecart constaté
Nord - Ouest	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur		4 (Abbeville, Amiens, Corbie, Villers Bretonneux)	4 (déficit)		331300	-331300	OUI
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux		2 (Amiens, Corbie)	2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires		3 (Abbeville, Amiens, Corbie)	3 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires		2 à 4 (Abbeville, Amiens, Villers bretonneux, Corbie)	2 à 4 déficit				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés		2 (Amiens, Corbie)	2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections oncologiques							
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien		2 (Amiens, Corbie)	2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives		1 à 2 (Saint-Valéry, Roye)	1 à 2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance		4 à 7 (Abbeville, Saint-Valéry, Amiens, Montdidier, Rue, Paix, Albert)	4 à 7 (déficit)				
	SSR non spécialisés		11 (Abbeville, Rue, Saint-Valéry, Amiens, Corbie, Albert, Doullens, Montdidier, Roye, Villers Bretonneux, Paix)	11 (déficit)				
SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants ou adolescents		1 (Amiens)	1 (déficit)					
Nord-Est	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur		2 (Saint-Quentin, Saint-Gobain)	2 (déficit)		253200	-253200	OUI
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux		2 (Saint-Quentin, Saint-Gobain)	2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires		1 à 2 (dont Laon)	1 à 2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires		1 (Chauny)	1 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés							
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections oncologiques							
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien		1 (Saint-Gobain)	1 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives		1 à 2	1 à 2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance		6 (Guise, Saint-Quentin, La Fère, Laon, Chauny, Saint-Gobain)	6 (déficit)				
	SSR non spécialisés		12 (Le Nouvion, Bohain, Hison, Peronne, Guise, Saint-Quentin, Verwin, Ham, La Fère, Chauny, Saint-Gobain, Laon)	12 (déficit)				
SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants ou adolescents								
Sud-Ouest	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur		5 (Chantilly, Saint Omer en Chaussée, Chaumont en Vexin, Beauvais, Lamorlaye)	5 (déficit)		470000	-470000	OUI
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux		6 (Beauvais, Chaumont en Vexin, Saint Omer en Chaussée, Chantilly, Breteuil, Lamorlaye)	6 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires		1 à 3	1 à 3 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires		1 (Chantilly)	1 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés							
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections oncologiques							
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien		1 à 3 (Cires Les Mello et Creil, Beauvais, Chantilly)	1 à 3 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives		1 à 2	1 à 2 (déficit)				
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance		8 à 10 (dont Cires Les Mello et Creil, Senlis, Chantilly, Beauvais, Brégy, Gouvilleux, Pont Sainte Maxence, Breteuil)	8 à 10 (déficit)				
	SSR non spécialisés		15 (dont Beauvais, Pont Sainte Maxence, Senlis, Chaumont en Vexin, Brégy, Gouvilleux, Chantilly, Cires Les Mello et Creil, Breteuil, Clermont, Crévecoeur, Méru, Saint Omer en Chaussée)	15 (déficit)				
SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants ou adolescents		1 à 3 (Chantilly, Lamorlaye et Beauvais)	1 à 3 (déficit)					

Sud-Est	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur		2 (Compiègne, Villiers Saint-Denis)	2 (déficit)	273000	-273000	OUI
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux		2 (Compiègne, Villiers Saint-Denis)	2 (déficit)			
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires		2 (Villiers Saint Denis, Tracy Le Mont)	2 (déficit)			
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires		1 (Villiers Saint Denis)	1 (déficit)			
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des brûlés						
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections oncologiques						
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien		2 (Villiers Saint Denis, Tracy Le Mont)	2 (déficit)			
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives		1 à 2 (dont Noyon)	1 à 2 (déficit)			
	SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance		4 (Villiers Saint Denis, Compiègne, Soissons, Noyon)	4 (déficit)			
	SSR non spécialisés		7 (Compiègne, Noyon, Soissons, Crèpy en Valois, Villiers Saint Denis, Bucy le Long, Autrechies)	7 (déficit)			
SSR spécialisés dans la prise en charge des enfants ou adolescents							

### Bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de longue durée en Picardie au 1er Septembre 2009

Territoires de santé	Objectifs quantifiés						Demande recevable (besoins non couverts)
	Implantations			OQOS en volume annuel (journées et venues)			
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour *	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
Nord - Ouest	7	7 à 8	0 à 1 (déficit)	162425	162425	0	NON
Nord - Est	7	7	0	130670	130670	0	NON
Sud - Ouest	7	7	0	191625	191625	0	NON
Sud - Est	4	4 à 5	0 à 1 (déficit)	118990	118990	0	NON

\* Unités de Soins de Longue Durée requalifiées et / ou validées par la DHOS et la CNSA

### Bilan des implantations pour l'activité de soins de médecine d'urgence en Picardie au 1er Septembre 2009

#### Régulation des appels adressés au service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	1	1	0	NON
Sud - Ouest	1	1	0	NON
Sud - Est	0	0	0	NON

#### Prise en charge des patients accueillis dans la structure d'urgence

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	4	4	0	NON
Nord - Est	5	5	0	NON
Sud - Ouest	5	5 ou 6	0 ou 1 (déficit)	OUI (Chantilly)
Sud - Est	4	4	0	NON

#### Prise en charge des patients accueillis dans la structure d'urgence pédiatrique

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1 à 2	0 à 1 (déficit)	OUI (CH Abbeville)
Nord - Est	1	1 à 2	0 à 1 (déficit)	OUI (CH Laon)
Sud - Ouest	3	3	0	NON
Sud - Est	1	1 à 2	0 à 1 (déficit)	OUI (CH Soissons)

**Prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation, appelée SMUR**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	4	4	0	NON
Nord - Est	5	5	0	NON
Sud - Ouest	4	4	0	NON
Sud - Est	4	4	0	NON

**Prise en charge des patients par la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveaux-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est			0	NON
Sud - Ouest			0	NON
Sud - Est			0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

**Bilan des implantations pour l'activité de soins de réanimation en Picardie au 1er Septembre 2009**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2	2	0	NON
Nord - Est	2	2	0	NON
Sud - Ouest	3	2 à 3	0 à 1 (excédent)	NON
Sud - Est	3	3	0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

**Bilan des implantations pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en Picardie au 1er Septembre 2009**

**Hémodialyse en centre**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2	2	0	NON
Nord - Est	2	2	0	NON
Sud - Ouest	2	2	0	NON
Sud - Est	2	2	0	NON

**Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2	2	0	NON
Nord - Est	2	2	0	NON
Sud - Ouest	2	2	0	NON
Sud - Est	3	3	0	NON

**Hémodialyse en unité d'autodialyse**

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	4	4	0	NON
Nord - Est	3	3	0	NON
Sud - Ouest	3	3	0	NON
Sud - Est	4	4	0	NON

## Bilan des implantations pour l'activité de soins de traitement du cancer en Picardie au

### Activité de chirurgie : pathologies mammaires

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord - Est	2 (Saint-Quentin, Chauny)	2 (Saint-Quentin, Chauny)	0	NON
Sud - Ouest	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	3 à 4 (Beauvais, Chantilly, Creil, Senlis)	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud - Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 (Compiègne, Soissons)	0	NON

### Activité de chirurgie : pathologies digestives

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord - Est	2 (Saint-Quentin, Laon)	2 (Saint-Quentin, Laon)	0	NON
Sud - Ouest	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	0	NON
Sud - Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 (Compiègne, Soissons)	0	NON

### Activité de chirurgie : pathologies urologiques

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord - Est	2 (Saint-Quentin, Laon)	2 (Saint-Quentin, Laon)	0	NON
Sud - Ouest	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	3 (Beauvais, Chantilly, Creil)	0	NON
Sud - Est	2 (Compiègne, Soissons)	3 (Compiègne, Château Thierry, Soissons)	1 (déficit)	OUI

### Activité de chirurgie : pathologies gynécologiques

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1 (Amiens)	1 à 2 (Amiens, Abbeville)	0 à 1 (déficit)	OUI
Nord - Est	1 (Saint-Quentin)	1 (Saint-Quentin)	0	NON
Sud - Ouest	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	0	NON
Sud - Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 (Compiègne, Soissons)	0	NON

### Activité de chirurgie : pathologies ORL

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord - Est	1 (Saint-Quentin)	1 (Saint-Quentin)	0	NON
Sud - Ouest	1 (Beauvais)	2 (Beauvais, Chantilly)	1 (déficit)	OUI
Sud - Est	1 (Compiègne)	1 à 2 (Compiègne, Soissons)	0 à 1 (déficit)	OUI

### Activité de chirurgie : pathologies thoraciques

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1 (Amiens)	1 (Amiens)	0	NON
Nord - Est	0	0	0	NON
Sud - Ouest	0	0 à 1 (Creil)	0 à 1 (déficit)	OUI
Sud - Est	0	0	0	NON

### Activité de chimiothérapie

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2 (Amiens, Abbeville)	2 (Amiens, Abbeville)	0	NON
Nord - Est	3 (Saint-Quentin, Laon, Chauny)	3 (Saint-Quentin, Laon, Chauny)	0	NON
Sud - Ouest	4 (Beauvais, Creil, Chantilly, Senlis)	4 (Beauvais, Creil, Chantilly, Senlis)	0	NON
Sud - Est	2 (Compiègne, Soissons)	2 à 3 (Compiègne, Soissons, Château Thierry)	0 à 1 (déficit)	OUI

### Activité de radiothérapie (au minimum deux appareils par site géographique)

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1 (Amiens)	1 (Amiens)	0	NON
Nord - Est	1 (Saint-Quentin)	1 (Saint-Quentin)	0	NON
Sud - Ouest	2 (Beauvais, Creil)	2 (Beauvais, Creil)	0	NON
Sud - Est	1 (Compiègne)	1 à 2 (Compiègne, Soissons)	0 à 1 (déficit)	OUI

### Enfants et adolescents de moins de 18 ans

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1 (Amiens)	1 (Amiens)	0	NON
Nord - Est	0		0	NON
Sud - Ouest	0		0	NON
Sud - Est	0		0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

## Bilan des implantations pour les appareils de caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons en Picardie au 1er Septembre 2009

### Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	1	1	0	NON
Sud - Ouest	2	2	0	NON
Sud - Est	2	2	0	NON

### Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	1	1	0	NON
Nord - Est	1	1	0	NON
Sud - Ouest	1	1	0	NON
Sud - Est	0	1 à 2	1 à 2 (déficit)	OUI

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

## Bilan des implantations pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en Picardie au 1er Septembre 2009

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	2	2	0	NON
Nord - Est	2	2	0	NON
Sud - Ouest	3	3 à 4	0 à 1 (déficit)	OUI (Chantilly)
Sud - Est	3	3	0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

## Bilan des implantations pour les appareils de scanographe à utilisation médicale en Picardie au 1er Septembre 2009

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	Demande recevable (besoins non couverts)
Nord - Ouest	4	4	0	NON
Nord - Est	5	5	0	NON
Sud - Ouest	5	5	0	NON
Sud - Est	4	4	0	NON

Dans le cas où aucune demande n'est recevable en termes de création de nouvelle implantation, des autorisations peuvent toutefois être demandées sur les sites déjà autorisés.

## Bilan des implantations pour les appareils de caisson hyperbare en Picardie au 1er Septembre 2009

NEANT EN PICARDIE

## Bilan des implantations pour les appareils de cyclotron à utilisation médicale en Picardie au 1er Septembre 2009

NEANT EN PICARDIE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

### **Objet : Arrêté n° 09-04 relatif à la nomination du rapporteur siégeant à la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes**

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 77-1481 du 22 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et notamment l'article 24 concernant le fonctionnement des Chambres Régionales de Discipline ;

### ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe BINAND, premier conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désigné, pour une période de deux ans, à compter du 1er septembre 2009, pour siéger en qualité de rapporteur, à la Chambre Régionale de Discipline de l'Ordre des Architectes.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président du conseil régional de l'Ordre des architectes, à M. Christophe BINAND et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2009

Le Président

Signé : Benoît rivaux

